



# Marché public simplifié

## Charte d'adhésion



## Préambule

Ce document traduit l'engagement des parties à faciliter l'accès des entreprises aux marchés publics, en œuvrant à la réduction des informations ou documents demandés aux entreprises candidates / soumissionnaires à l'occasion de la procédure dématérialisée de réponse aux consultations. Cette simplification est rendue possible par la mise en œuvre d'un système d'information, opéré par le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique (SGMAP), dénommé « Marché public simplifié », ou « MPS », qui met à disposition des acheteurs publics ces informations et documents produits ou détenus par les autorités administratives.

Sont susceptibles d'adhérer à la présente charte :

- Les autorités et organismes chargées d'une mission de service public détenteurs d'informations, notamment administratives et juridiques, relatives aux entreprises, dénommées ci-après les « partenaires » ;
- Les acteurs publics et privés proposant des services de dépôts des dossiers de candidature et/ou de consultation aux entreprises, dénommés ci-après les « opérateurs » ;
- Les acheteurs publics, quelle que soit leur nature juridique, dénommés ci-après les « acheteurs ».

Les partenaires, opérateurs, acheteurs sont conjointement désignés comme les « adhérents » au dispositif MPS.

Le dispositif MPS est l'outil de simplification des marchés publics à destination des entreprises candidates et/ou soumissionnaires à un marché public, notamment les TPE/PME, et des acheteurs. Le dispositif MPS, mis en œuvre par le système d'information opéré par le SGMAP, permet aux entreprises d'être dispensées de produire certaines informations ou documents, ceux-ci étant mis à disposition des acheteurs.

Les « informations » sont l'ensemble des informations, données, documents ou pièces justificatives mis à la disposition des acheteurs.

Une liste de premiers partenaires et opérateurs est précisée en annexe.

## 1. Enjeux et objectifs

En application du principe du programme « Dites-le-nous une fois », fondé sur les articles L.114-8 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, l'État souhaite que les informations produites ou détenues par les partenaires, notamment celles relatives à la situation juridique et administrative des entreprises candidates et/ou soumissionnaires à une procédure de marché public, ne soient plus demandées à ces entreprises.

Dans ce contexte, le Comité interministériel de modernisation de l'action publique du 18 décembre 2013 a souhaité que ce principe soit mis en œuvre dans le cadre du dépôt des dossiers de candidatures.

Le SGMAP, en lien avec les administrations partenaires productrices ou détentrices desdites informations, a donc mis en œuvre une plateforme technique destinée à héberger ces informations, afin d'éviter de demander aux entreprises des informations produites ou détenues par les partenaires.

Le dispositif MPS peut concerner toutes les procédures, qu'elles soient « formalisées » ou « non formalisées ».

La présente charte a donc pour objet de préciser les conditions d'engagement des adhérents impliqués dans le dispositif.

Une évaluation du dispositif est effectuée deux fois par an, afin de tirer les enseignements des retours des entreprises, et des adhérents.

## 2. Engagements des parties

Par la présente charte, ses adhérents s'engagent à promouvoir le dépôt dématérialisé des dossiers de réponse aux consultations de marchés publics et le dispositif MPS mis en œuvre par le SGMAP.

### a) L'engagement du SGMAP porte sur les points suivants :

- il assure la mise à disposition d'un système d'information qui permet de mettre à disposition les informations détenues par les partenaires et les adresser aux opérateurs et acheteurs ;
- il fournit aux partenaires toutes les informations techniques nécessaires au raccordement au dispositif MPS ainsi qu'une plate-forme de test et d'évaluation disponible à l'adresse [www.apientreprise.fr](http://www.apientreprise.fr) ;

- il assure la traçabilité de toutes les opérations effectuées par les utilisateurs de MPS et en conserve les données pendant un délai d'un an, sans toutefois assurer la traçabilité des opérations réalisées directement sur les services du partenaire. Le format des traces (horodatage, IP, user, action, ressource, etc.) sera précisé dans un contrat de service ad hoc ;
- il s'engage à maintenir la disponibilité du service MPS et à informer les partenaires dont les services y sont raccordés de toute difficulté de nature à en compromettre le bon fonctionnement ;
- il fournit aux partenaires une assistance technique et fonctionnelle leur permettant de définir et de mettre en œuvre dans les meilleures conditions le raccordement de leurs téléservices à MPS ;
- il assure l'information et la promotion du service auprès des entreprises et des acheteurs, par l'intermédiaire d'outils qu'il peut mobiliser (sites internet, parutions, etc.). Il participe aux événements publics organisés par les partenaires à destination de leurs usagers (conférences, ateliers, etc.). À cette fin, il est autorisé à communiquer les noms des adhérents, en vertu des instructions d'utilisation et de la charte graphique fournie par chacun (logo, description, etc.), selon un strict principe d'égalité (taille uniforme, ordre alphabétique) ;
- il respecte les engagements définis avec les partenaires quant aux conditions de délivrance des informations mises à disposition des opérateurs, dans le respect des règles de sécurité et de confidentialité, lesquelles peuvent faire l'objet de convention de services particulières ;
- il fait son affaire, de toute formalité qui lui incombent en application de dispositions législatives et réglementaires ;
- il apporte des améliorations au dispositif afin de répondre au mieux aux attentes des entreprises, acheteurs et opérateurs, par la fourniture de services optionnels et gratuits ;
- il informe les acheteurs de tout projet de contrat avec les opérateurs, ou toute nouvelle obligation à la charge de ces derniers, qui auraient pour conséquence d'organiser ou modifier les relations existantes ;
- il s'engage à ce que ne soient pas communiquées les adaptations mises en œuvre à l'égard de l'acheteur à des tiers autres que les partenaires, et l'opérateur intervenant en tant qu'intermédiaire de l'acheteur dans la mise en œuvre du dispositif MPS.

## b) Les opérateurs s'engagent :

- à mettre en œuvre le dispositif MPS en intégrant dans leurs services en ligne les fonctionnalités proposées par MPS, basées sur une simplification du processus de passation des marchés publics, sous réserves des contraintes inhérentes aux spécificités des acheteurs pour lesquels ils interviennent ;
- à assurer l'information et la promotion du service auprès des entreprises et des acheteurs, par l'intermédiaire des outils qu'ils peuvent mobiliser (sites internet, parutions, évènements, etc.) ;
- à maintenir la disponibilité de leur service et à informer le SGMAP de toute difficulté de nature à compromettre le bon fonctionnement ;
- à garantir l'identification des entreprises ;
- à garantir que la non-délivrance de l'attestation de régularité fiscale ou de l'attestation sociale ne puisse être interprétée a priori comme un refus de délivrance ou comme une attestation négative ;
- à ce que le mode de gestion des habilitations mis en œuvre pour accéder à sa plateforme permette de garantir que seuls des agents habilités auront accès aux fonctionnalités du service MPS, et ainsi disposer des informations confidentielles des entreprises ;
- à faire leur affaire, de toute formalité qui leur incombe en application de dispositions législatives et réglementaires.

## c) Les acheteurs :

- mettent en œuvre le dispositif MPS et notamment adaptent les règlements de consultation afin de les rendre compatibles avec celui-ci ;
- assurent l'information et la promotion du service auprès des entreprises et des autres acheteurs, par l'intermédiaire des outils qu'ils peuvent mobiliser (sites internet, parutions, évènements, etc.) ;
- gèrent les habilitations pour réserver aux seuls personnels autorisés l'accès aux informations sur les entreprises candidates et/ou soumissionnaires, obtenues grâce au dispositif MPS ;
- font leur affaire de toute formalité qui leur incombe en application de dispositions législatives et réglementaires ;
- communiquent par le moyen de leur choix les données statistiques sur le nombre de marchés passés à l'aide du dispositif MPS.

#### d) Les partenaires :

- sont responsables de la mise en œuvre du raccordement de leurs services à MPS, selon un standard technique de Web Service sécurisé, dans le respect des plannings définis par le SGMAP en accord avec les fournisseurs de données ;
- s'engagent à maintenir la disponibilité de leur service selon les données contractuelles définies avec le SGMAP et dans la limite de ces dernières ;
- informent le SGMAP de toute difficulté de nature à compromettre le bon fonctionnement du dispositif ;
- font leur affaire de toute formalité qui leur incombe en application de dispositions législatives et réglementaires.

Des conventions de service spécifiques sont établies entre les partenaires et le SGMAP précisant les conditions de mise en œuvre des échanges et leur cadre juridique et définissant les modalités de raccordement.

Les partenaires peuvent demander un audit afin de s'assurer de l'intégrité, de la confidentialité et du bon usage de leurs informations. Si suite à cet audit, les acheteurs publics ou les opérateurs ne respectent pas les mesures permettant d'assurer l'intégrité ou la confidentialité des informations et la traçabilité des consultations, l'accès aux informations leur sera rendu impossible.

### 3. Animation, mise en œuvre et suivi de la charte

Le SGMAP est chargé de l'animation et de la mise en œuvre de la présente charte.

Le dispositif nécessite un travail collaboratif sur les plans techniques, juridiques, et de communication. Il prend notamment la forme de rencontres périodiques associant l'ensemble des adhérents à la charte, convoquées par le SGMAP.

Chacun d'eux fait part de toute évolution qu'il jugerait utile afin d'améliorer la qualité du service rendu par le service opéré par le SGMAP.

Le SGMAP organise une fois par an une réunion de l'ensemble des adhérents à la charte, afin de dresser un bilan de l'impact du service. En particulier sont analysés l'évolution de la part des TPE/PME et des primo-candidats à la commande publique dans le nombre des entreprises répondant aux marchés publics et les gains de temps moyens et totaux réalisés par les entreprises candidates et/ou soumissionnaires et les acheteurs lors de ces procédures.

Un état d'avancement du dispositif est présenté au comité de pilotage des actions en faveur de la simplification des marchés publics, animé par la direction des affaires juridiques des ministères économique et financier.

## 4. Substitution

Moyennant un préavis d'un mois adressé aux adhérents, le SGMAP se réserve le droit de transférer à toute autre autorité administrative de son choix la mise en œuvre du dispositif. En cas de transfert, l'autorité administrative qui se substituera au SGMAP sera tenue aux mêmes obligations que celles qui incombent au SGMAP au titre de la présente charte.

## 5. Durée

L'adhésion à la présente charte entre en vigueur à compter de sa signature.

L'adhésion est d'une durée de 1 an et renouvelable par tacite reconduction.

Les partenaires peuvent se désengager du dispositif moyennant un préavis de 15 jours ouvrés adressé au SGMAP, 64, allée de Bercy, 75012 Paris.

## 6. Conditions financières

La participation au dispositif MPS ne donne lieu à aucune compensation financière entre le SGMAP et les adhérents.

La mise à disposition sans frais des informations est limitée au cadre du projet MPS.

## 7. Règlement des litiges

Les parties s'engagent, obligatoirement, avant toute saisine de la juridiction, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente charte.

À défaut de règlement amiable, le différend est porté devant le tribunal administratif de Paris.

## Annexe 1 : liste des adhérents actuels du projet

### Partenaires : administrations et organismes fournisseurs de données

- ACOSS
- AUDIENS
- CNETP
- DGFIP
- DILA
- FNTF
- INFOGREFFE
- INSEE
- Ministère de l'Intérieur
- MSA
- OPQIBI
- Pro-BTP
- Qualibat

### Opérateurs : partenaires techniques, places de marché et groupements acheteurs

- achatpublic.com
- Agence départementale du numérique du département de Pyrénées-Atlantiques
- Agysoft
- Atexo
- AWS-France
- BOAMP
- centraledesmarches.com
- Centre de gestion de la fonction publique territoriale 59 et 62
- Communauté d'agglomération dracénoise
- Conseil départemental des Alpes maritimes – numérique 64
- Conseil départemental de l'Eure
- Conseil départemental des Hauts-de-Seine
- Conseil départemental de l'Isère
- Conseil départemental de Loire-Atlantique
- Conseil départemental de la Meuse
- Conseil départemental de la Vienne
- Conseil départemental de Seine-Maritime



- Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
- Conseil régional Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées
- Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes
- Conseil régional Pays-de-Loire
- Dématérialisation des marchés publics d'Aquitaine AMPA
- Dematis
- Direction des Achats de l'Etat
- e-Attestation
- e.marchespublic.com
- GIP E-Bourgogne
- GIP Maximilien
- Interbat
- Klekoon
- Marchés online
- Métropole Aix-Marseille-Provence
- Modula Demat
- Nantes métropole
- Omnikles
- Ordiges
- Plate-forme des achats de l'État (place)
- Syndicat mixte de coopération territoriale Megalis Bretagne
- Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération toulousaine
- Tisséo, réseau transport agglomération toulousaine

## Annexe 2 : liste des documents communiqués par le SGMAP (et précision de leur fournisseur)

- Attestation de régularité sociale (ACOSS)
- Attestation de vigilance (ACOSS)
- Attestation de régularité fiscale (DGFIP)
- Attestation professionnelle FNTP (FNTP)
- Attestation de retraite Pro BTP (Pro BTP)
- Attestation professionnelle Qualibat (Qualibat)
- Attestation de capacité OPQIBI (OPQIBI)
- Attestation de régularité sociale (Audiens)
- Attestation de régularité émise par la caisse nationale des entrepreneurs de travaux publics (CNETP)